

Jurisprudence

Droit commercial dc

Mise en œuvre judiciaire du droit aux renseignements et à la consultation des membres du conseil d'administration

Résumé de l'arrêt
4A_364/2017 par Damiano
Canapa

Résumé de l'arrêt [4A_364/2017](https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/de/php/aza/http/index.php?lang=de&type=highlight_simple_query&page=1&from_date=&to_date=&sort=relevance&insertion_date=&top_subcollection_aza=all&query_words=4A_364%2F2017&rank=1&azaclir=aza&highlight_docid=aza%3A%2F%2F28-02-2018-4A_364-2017&number_of_ranks=1) (https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/de/php/aza/http/index.php?lang=de&type=highlight_simple_query&page=1&from_date=&to_date=&sort=relevance&insertion_date=&top_subcollection_aza=all&query_words=4A_364%2F2017&rank=1&azaclir=aza&highlight_docid=aza%3A%2F%2F28-02-2018-4A_364-2017&number_of_ranks=1) du 28 février 2018, destiné à la publication par Damiano Canapa, Professeur à l'Université de Lausanne, LL.M. (Bruges), LL.M. (Yale)

I. Faits

A., membre du conseil d'administration de B. SA, se voit refuser la consultation de différents livres et dossiers de cette société. A. actionne B. SA en exécution du droit à l'information le 29 juin 2016 devant le *Kantonsgerichtspräsidium* du Canton d'Obwald, qui rejette son action pour défaut de base légale, jugement qui est confirmé par l'*Obergericht* du même canton. A. recourt alors en matière civile auprès du Tribunal fédéral [TF].

II. Droit

Cet arrêt pose la question de la mise en œuvre judiciaire du droit aux renseignements et à la consultation de chaque membre du conseil d'administration, prévu à l'article 715a CO. Cette question a été laissée ouverte à l'ATF 129 III 499 (http://relevancy.bger.ch/php/clir/http/index.php?highlight_docid=atf%3A%2F%2F129-III-499%3Ade&lang=de&type=show_document&zoom=IN), 502.

Pour les opposants à une telle mise en œuvre, il est déterminant que l'art. 715a CO n'indique aucune possibilité d'action. Une telle action violerait par ailleurs le principe de non-annulabilité des décisions du conseil d'administration en constituant une action en annulation déguisée. Les partisans partagent eux l'avis que le droit à l'information du conseil d'administration est un droit individuel inaliénable, qui doit toujours pouvoir être invoqué en justice.

Le TF souligne qu'alors que l'interprétation historique de l'article 715a CO n'apporte aucune réponse à la question posée, le but de la

norme, qui est d'assurer que le conseil d'administration est en mesure d'effectuer sa mission d'organe de direction et de surveillance de manière efficace, supporte la mise en œuvre judiciaire du droit à l'information. Les éléments déterminants sont toutefois la nature juridique du droit et son intégration systématique. D'une part, alors que la loi n'indique pas invariablement l'existence d'une action, elle mentionne toujours son exclusion (p. ex. art. 513 CO). Le fait que l'article 715a CO n'écarte pas expressément une mise en œuvre judiciaire du droit y mentionné parle ainsi en faveur d'une telle possibilité. D'autre part, une action en exécution d'une prestation doit demeurer admissible même lorsqu'une action en annulation est exclue : l'existence d'une telle action permet de soustraire les décisions du conseil d'administration à l'action en annulation. Sur cette base, le TF conclut que le droit aux renseignements et à la consultation de l'article 715a CO peut être mis en œuvre judiciairement.

La réalisation diligente de ses attributions par chaque membre du conseil d'administration étant un devoir vis-à-vis de la société, c'est la société, non le conseil d'administration, qui est le débiteur des informations. Par conséquent, la société possède la qualité pour défendre.

Le TF indique encore que l'action est soumise à la procédure sommaire, en raison du caractère non-exhaustif de l'énumération de l'article 250 alinéa 2 lettre c LPC.

Finalement, la Haute Cour a laissé une nouvelle fois ouverte la question de savoir si la nullité des décisions du conseil d'administration devait être ou non examinée d'office.

Le TF admet ainsi partiellement le recours et renvoie l'affaire à l'autorité inférieure, qui devra se prononcer sur le bien-fondé de la demande de A. de consulter les livres et dossiers de B. SA.